

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT de la CORRÈZE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE DAMPNIAT**

**Délibération n° 2022-41**

Accusé de réception en préfecture  
019-211906805-20221025-2022-41-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2022  
Date de réception préfecture : 27/10/2022

**Nombre de Conseillers**

**En exercice** 14  
**Présents** 14  
**Votants** 14

**OBJET : Modalités de publicité des actes (annule et remplace délibération 2022-38 du 21/06/2022)**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-cinq avril à dix-huit heure, le conseil municipal de la commune de Dampniat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre BERNARDIE, maire.

**Date de convocation du conseil municipal** : 7 octobre 2022

**Présents**: Mmes et MM BERNARDIE, BEYNET, CHABOT, GALLAND, GODART, MARGERIT, MARTY, MERAUD, OVTCHARENKO, PEJOINE-MAGNAUDET, PEREIRA, POMPIER, POIRIER et RAYNAL.

**Secrétaire de Séance** : M. GODART

\*\*\*\*\*

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le courrier de la sous-préfecture de Brive en date du 8 aout 2022

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Dampniat afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel:

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet.

Pour extrait conforme  
Le maire

Accusé de réception en préfecture  
019-211906805-20221025-2022-41-DE  
Date de rétransmission : 27/10/2022  
Date de réception préfecture : 27/10/2022



Jean-Pierre BERNARDIE